

# Convention pour la gestion de la régie de l'Opéra de Dijon

## Avenant n° 3

### **ENTRE :**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018, ci-après dénommée « La Ville »,

### **ET**

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2008 ci-après dénommé « l'Opéra »,

### **PREAMBULE**

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a décidé la création d'un établissement public local sous la forme d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour assurer la gestion du Grand Théâtre et de l'Auditorium par l'Opéra de Dijon. Une convention de gestion a été signée entre la Ville et la régie le 30 décembre 2008 qui prendra fin le 1er janvier 2019. Cette dernière a par ailleurs été modifiée par avenants n°1 et n°2.

Il est proposé de prolonger par avenant n°3 cette convention de gestion pour une durée de deux ans. Celui-ci prendra en compte le transfert des réserves de l'Opéra dans les locaux situés 40 rue de Longvic à Chenove ainsi que le tènement foncier pour la pose de containers de l'Opéra, dispositions pour lesquelles une convention d'occupation précaire spécifique a été signée entre la Ville de Dijon et l'Opéra le 11 avril 2017.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

L'alinéa 1 de l'article 1 de la convention pour la gestion de la régie de l'Opéra de Dijon du 30 décembre 2008 est rédigé comme suit :

- « entrepôts de décor et costumes, rue de Longvic à Chenove ».

### **ARTICLE 2**

L'alinéa 1 de l'article 2 est rédigé comme suit :

- « L'entrepôt de décors et de costumes sis 40, rue de Longvic à Chenove ».

### **ARTICLE 3**

L'article 13 est complété comme suit :

« La Ville souhaite accueillir en résidence chaque année la Compagnie Pitoiset-Dijon, au Grand Théâtre. Cette résidence pourrait intervenir de préférence en septembre et octobre pour une période allant de quelques jours à quelques semaines. Une convention spécifique de mise à disposition du lieu sera établie chaque année entre la Compagnie, la Ville et l'Opéra ».

### **ARTICLE 4**

L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis d'un mois ».

### **ARTICLE 5**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2019, après notification de celui-ci à l'Opéra et transmission au contrôle de légalité.

En outre, la convention et ses avenants seront rendus caducs dès notification de la nouvelle convention.

### **ARTICLE 6**

Les autres articles et annexes de la convention pour la gestion de la régie de l'Opéra du 30 décembre 2008 restent inchangés.

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un premier destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un second pour l'Opéra et les trois derniers pour la Ville de Dijon.

l'autonomie financière,

Pour l'Opéra

Pour la Ville de Dijon,

doté de la personnalité morale et de

Le Directeur

Le Maire